



Complément de Fiche A1 – mise à jour de la politique de rémunération de la SGP conformément à la directive OPCVM 5

Ce document est à joindre, en 2 exemplaires, à la fiche A1 de l'annexe 4 de l'instruction AMF n° 2008-03 - Procédures d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport.

Textes de référence :

Directive 2009/65/CE (consolidée)
Article L.533-22-2 du code monétaire et financier
Article 314-85-2 du règlement général de l'AMF
Guide OPCVM 5 pour les sociétés de gestion de portefeuille
Orientations de l'ESMA en matière de rémunération¹

Il permet aux sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive 2009/65/CE, dite directive OPCVM, de mettre à jour leur programme d'activité afin d'y intégrer les éléments spécifiques à la politique de rémunération.

La société de gestion de portefeuille est invitée à décrire précisément les points suivants.

1. PERIMETRE DU PERSONNEL IDENTIFIE

Indiquer quel est le personnel identifié par la société de gestion de portefeuille, concerné par les dispositions de la directive en matière de rémunération.

Pour rappel, les catégories de personnel suivantes doivent être incluses dans le personnel identifié, sauf si la société de gestion de portefeuille peut démontrer qu'elles n'ont pas d'incidence significative sur le profil de risque des OPCVM et/ou de la société :

- les dirigeants (dirigeants responsables et responsables de la gestion de portefeuille),
- les responsables des fonctions support (Responsable Marketing, Responsable des Ressources Humaines, Responsable Administratif),
- les gérants financiers,
- le contrôleur des risques,
- le RCCI,
- les preneurs de risque identifiés au titre de la fourniture des services auxiliaires prévus à l'article 6, paragraphe 3, de la directive OPCVM ou à l'article 6, paragraphe 4, de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
- tout autre collaborateur ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société ou des OPCVM gérés ET dont le salaire est significatif². Cette catégorie de membres du personnel peut inclure, par exemple, des vendeurs, des opérateurs de marché individuels et des tables de négociation spécifiques.

2. TYPES DE REMUNERATION VERSEES PAR LA SGP

Indiquer quels sont les différents types de rémunérations versés par la société de gestion de portefeuille au personnel identifié, en distinguant la rémunération fixe de la rémunération variable.

Préciser les natures des rémunérations variables versées (numéraire, actions, options, cotisations de pension discrétionnaires...)³.

¹ Guidelines on sound remuneration policies under the UCITS Directive and AIFMD

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-411_final_report_on_guidelines_on_sound_remuneration_policies_under_the_ucits_directive_and_aifmd.pdf

² Un collaborateur dont le salaire est significatif au sens de la position AMF n°2013-11 intégrant les recommandations de l'ESMA sur les rémunérations AIFM est un collaborateur dont la rémunération « se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risque ». Ainsi, les termes « salaire significatif » font ici référence aux montants de rémunération variables qui sont versés en premier lieu aux dirigeants et aux gérants financiers.

³ Hors participation et intéressement.



Catégories de personnel concernées	Rémunération variable (préciser la nature)
	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nature : ...
	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nature : ...

Le personnel identifié perçoit une rémunération explicitement⁴ indexée sur des commissions de surperformance liées à la gestion des OPCVM ?

Oui Non

Le cas échéant, sont-elles en ligne avec la position AMF n°2012-12 – Guide relatif aux frais et assurent-elles un alignement d'intérêts avec les investisseurs ?

Oui Non

3. APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

Indiquer si la société souhaite invoquer le principe de proportionnalité, en dissociant la proportionnalité relative aux caractéristiques de la société de celle relative aux différentes catégories de personnel.

Préciser les critères ayant permis de l'invoquer,

Au niveau de la société :

- Taille de la SGP, montant des encours d'OPCVM et d'actifs gérés sous mandat,
- Nature, portée et complexité des activités développées,

Au niveau des collaborateurs :

- Structure de la rémunération des membres du personnel (montant de rémunération variable et/ou pourcentage de rémunération variable par rapport à la rémunération fixe).

La société de gestion de portefeuille invoque le principe de proportionnalité prévu au III de l'article 314-85-2 du règlement général de l'AMF :

Oui Non

Si la SGP est agréée également au titre de la Directive AIFM, le principe de proportionnalité a-t-il été appliqué ?

Oui Non

Critères	Justifications
Taille de la SGP	Encours des OPCVM : ... Encours des FIA : ... Encours en gestion sous mandat : ...
Nombre de collaborateurs	
Nombre et catégorie des collaborateurs identifiés	
Nature, portée et complexité des activités développées – types de stratégies de gestion	
Structure de la rémunération des membres du personnel : - montant de rémunération variable maximum en euros, - pourcentage maximum de rémunération variable par	Montant maximum de rémunération variable du personnel identifié en euros : (Commentaire éventuel) : Absence de montant maximum : <input type="checkbox"/>

⁴ C'est-à-dire qu'elle lui est communiquée spécifiquement comme telle dans la politique de rémunération qui lui est applicable. Cette rémunération représente des paiements liés à la performance des OPCVM effectués directement par la société de gestion de portefeuille ou par l'OPCVM lui-même au profit du personnel identifié.



rapport à la rémunération fixe.	Pourcentage maximum de rémunération variable du personnel identifié : (Commentaire éventuel) : Absence de pourcentage maximum : <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--

4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION VARIABLE

Présenter les modalités de versement de la rémunération variable, si applicable :

- Indiquer le calendrier de report de paiement (durée de report, proportion de rémunération variable reportée et forme de rémunération variable reportée),
- Indiquer si les versements s'effectuent en numéraire ou en instruments financiers,
- Détailler la politique de rétention,
- Préciser les modalités d'ajustement au risque a posteriori.

Procédures de versement	Explications
Part de rémunération variable versée en numéraire et en instruments financiers	<i>Pour rappel, au moins 50 % de la composante variable de la rémunération, consiste en des parts ou des actions de l'OPCVM concerné, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces.</i>
Proportion de rémunération variable reportée	<i>Pour rappel, au moins 40 % de la composante variable de la rémunération est reporté.</i>
Durée de report	<i>Pour rappel, la durée de report est d'au moins 3 ans.</i>
Détails de la politique de rétention, le cas échéant	<i>Pour rappel, la période de rétention est la période durant laquelle la rémunération variable qui a déjà été acquise et versée sous forme d'instruments ne peut être vendue.</i>
Modalité d'ajustement au risque a posteriori	<i>Pour rappel, la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est compatible avec la situation financière de la SGP et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, des portefeuilles qu'elle gère et de la personne concernés. Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion de portefeuille et/ou les portefeuilles qu'elle gère enregistrent des performances financières médiocres ou négatives.</i>

5. GOUVERNANCE ET CREATION D'UN COMITE DE REMUNERATION

La société de gestion déclare se conformer au point 1, 3) de l'article 314-85-2 du règlement général de l'AMF relatif à la gouvernance de la rémunération :

Attestation de conformité

La société invoque le principe de proportionnalité afin de ne pas constituer un comité de rémunération, mentionné au point 1, 3) de l'article 314-85-2 du règlement général de l'AMF :

Oui Non

Si oui, pour quelles raisons :

- Conformément à l'exemple cité dans les orientations de l'ESMA, la société de gestion de portefeuille gère des portefeuilles d'OPCVM dont la valeur n'excède pas 1,25 milliard d'euros et n'a pas plus de 50 employés, y



compris ceux dédiés à la gestion des FIA et à la prestation des services visés à l'article 6, paragraphe 3, a) et b) de la directive OPCVM (gestion sous mandat et services auxiliaires),

Oui

Non

- La société fait partie d'un groupe bancaire, assurantiel ou d'investissement ou d'un conglomérat financier au sein duquel une entité est tenue de créer un comité de rémunération et le comité de rémunération existant assume la responsabilité de la vérification de la conformité de la société de gestion de portefeuille,

Oui

Non

- La société a pris en compte des éléments tels que le fait que la société de gestion de portefeuille soit cotée ou non, sa structure juridique, le nombre d'employés, les actifs sous gestion, le fait que la société de gestion gère également des FIA, la prestation des services visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive OPCVM :

Détail : ...

6. ALIGNEMENT SUR LE RISQUE

Indiquer si la société a mis en place une politique de pensions discrétionnaires (y compris lors de départ(s)) et une politique d'interdiction de couverture (points 16 et 17 du I de l'article 314-85-2 du règlement général de l'AMF).

En justifier le cas échéant la conformité.

La société de gestion de portefeuille a mis en place une politique de pensions discrétionnaires (y compris lors de départs) et interdit toute forme de couverture des variations de rémunération induites par les instruments de paiements :

Oui

Non

7. REPORTING

La société de gestion de portefeuille déclare se conformer ou avoir pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de publication, prévues aux articles 411-107, 411-113 et 411-121 du règlement général de l'AMF et à l'article 33 ainsi qu'aux annexes XIII et XIV de l'instruction AMF n°2011-19 :

Attestation de conformité

8. POINTS D'ATTENTION

Indiquer tout élément à porter à la connaissance de l'AMF en ce qui concerne les rémunérations.

9. DECLARATION DE CONFORMITE

La société de gestion de portefeuille déclare se conformer aux points 1 à 12 et 16 à 18 du I de l'article 314-85-2 du règlement général de l'AMF.

Attestation de conformité